

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INTERVENANTE EN ARTS PLASTIQUES

Décision n° 2022-210

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** La valeur éducative des prestations proposées par l'intervenante en arts plastiques sur les accueils de loisirs de la ville de Sainte Geneviève des bois,

**CONSIDERANT** la volonté de la Municipalité d'encourager le développement d'activités éducatives avec une approche ludique favorisant une progression pédagogique dans le cadre du Plan mercredi,

**CONSIDERANT** les propositions contenues dans la convention de l'intervenante en arts plastiques est représentée par Mme MARTIN Bérange,

### DECIDE

**DE SIGNER** la convention avec Mme MARTIN Bérange, Allée du Chantier de Justice, 91360 VILLEMORISON SUR ORGE,

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 550,00 €,

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 08 août 2022.

**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



Pour le Maire et par délégation  
Michelle BOUCHON

